

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

2ème pilier

Les salarié.e.s sont soumis à l'assurance obligatoire, selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dès le 1er janvier qui suit leurs 17 ans révolus et dès qu'ils/elles reçoivent, **d'un.e même employeur/euse**, un salaire mensuel supérieur à **CHF 1'792.50 brut par mois (CHF 21'510.- brut par an)**.

L'assurance prévoyance professionnelle LPP (2^{ème} pilier) complète l'Assurance vieillesse et survivant AVS (1^{er} pilier) et a pour objectif d'assurer l'employé-e ou ses survivants contre le risque de décès et invalidité ainsi que de garantir une protection financière lors de la retraite.

Ses prestations sont les suivantes :

- Rente de retraite
- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant de retraité-e ou d'invalidé
- Rente de survivants et orphelins

L'assurance LPP est obligatoire et incluse dans le paquet des prestations de service Chèques-emploi. Une fois le seuil LPP (CHF 1'792.50 par mois) dépassé, votre employé-e sera automatiquement annoncé-e auprès des Retraites Populaires Fondation de prévoyance.

Une cotisation paritaire est prélevée du salaire de l'employé-e chaque mois, à laquelle s'ajoute la cotisation de l'employeur. Ensemble, elles constituent l'avoir de vieillesse. Lors de la retraite, l'assuré-e peut percevoir son avoir sous forme de rente ou de capital.

ENTRAIDE PROTESTANTE SUISSE



Cette assurance est mise en place en collaboration avec les Retraites Populaires et applique les taux suivants :

Salaire assuré = Salaire brut – déduction de coordination de CHF 14'340

Classes d'âge	Charges sociales employeur/euse-s (% de salaire assuré)	Charges sociales employé-e (% de salaire assuré)	Total %
18-24 ans	1.1950%	1.1950%	2.39%
25-34 ans	5.0230%	5.0230%	10.046%
35-44 ans	6.840%	6.840%	13.680%
45-54 ans	9.7935%	9.7935%	19.587%
55-64/65 ans	11.366%	11.366%	22.732%

Janv/2021